ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction santé et protection animales** **Bureau santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard - 75732 PARIS Cedex 15 Dossier suivi par : M.PLANTADY Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2003-8154** **Date : 02 SEPTEMBRE 2003** **Classement : DGAL/SDSPA/N2003-**

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : note de service N97-8126 du 18 juillet 1997 relative à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;
Date limite de réponse : sans objet
Nombre d'annexes : 3
Degré et période de confidentialité : aucun

Objet : POLICE SANITAIRE DE LA TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE

Bases juridiques :

- Règlement modifié (CE) n° 999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- Décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante à la liste des maladies réputées contagieuses ;
- Arrêté du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la tremblante ovine et caprine ;
- Arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;
- Arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante caprine ;
- Circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4024 du 23 mai 2003 relative à la définition des modalités techniques et financières de mise en œuvre du programme national d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8150 du 16 octobre 2001 relative aux modalités de paiement de la participation financière de l'Etat aux opérations relatives à la surveillance de l'E.S.B. sur les bovins de plus de 24 mois morts ou euthanasiés ;
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDRRCC/N2002-8047 du 26 mars 2002 relative au programme d'estimation de la prévalence de la tremblante chez les ovins et les caprins à l'abattoir et à l'équarrissage ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2002-8116 du 16 août 2002 relative à l'épidémiosurveillance de la tremblante chez les ovins et caprins soumis à police sanitaire : modalités des prélèvements et des analyses ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2002-8181 du 17 décembre 2002 modifiant les annexes 3,4 et 8 de la note de service DGAL/SDSPA/N2002-8116 du 16 août 2002 ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2003-8101 du 30 mai 2003 relatives aux modalités de mise en œuvre des analyses de laboratoire dans le cadre des tests rapides de dépistage de la tremblante sur les petits ruminants suspects cliniques ;
- Note de service DGAL/SDRRCC/N2003-8145 du 13 août 2003 relative à l'agrément et à la reconnaissance de laboratoires pour la réalisation d'analyses de détection de la susceptibilité des ovins à la tremblante.

MOTS-CLES : TREMBLANTE – POLICE SANITAIRE

Résumé : La présente note de service décrit les modalités de mise en œuvre des mesures de surveillance et d'éradication de la tremblante des petits ruminants prises en application des arrêtés du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine d'une part et à la tremblante caprine d'autre part.

Destinataires	
Pour exécution : • Directeurs départementaux des services vétérinaires • Laboratoires vétérinaires départementaux agréés pour la réalisation des tests rapides de dépistage de la tremblante • Laboratoires agréés pour la réalisation des tests de génotypage tremblante	Pour information : • Préfets • DPEI • DRAF/DDAF • Inspecteurs généraux de santé publique vétérinaire • Inspecteurs généraux de santé publique vétérinaire chargés de mission inter-régionale • Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires • Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires • Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires • Directeur de l'INFOMA • Directeur général de l'AFSSA • Directeur de l'AFSSA Lyon

SOMMAIRE

❀❀❀

1 Présentation générale des nouvelles modalités d'éradication de la tremblante ovine et caprine introduites par les arrêtés du 27 janvier 2003 5

1.1 Rappel des anciennes modalités 5

1.2 Nouvelles modalités 5

1.2.1 Contexte scientifique 5
1.2.2 Description générale des dispositions des arrêtés du 27 janvier 2003 6
1.2.2.1 Pour l'espèce ovine 6
1.2.2.2 Pour l'espèce caprine 6
1.2.3 Plan national d'amélioration génétique 6

2 Recueil d'une suspicion initiale de tremblante ovine ou caprine (articles 4 et 5 des arrêtés du 27 janvier 2003) 7

2.1 Circonstances de la suspicion 7

2.1.1 suspicion clinique en exploitation ou à l'abattoir 7
2.1.2 suspicion suite à un résultat non négatif à un test rapide 7
2.1.3 diagnostic différentiel entre la rage et la tremblante 7

2.2 Modalités de prélèvements et de diagnostic 7

2.2.1 Suspects cliniques 7
2.2.2 Suspects « non négatifs » au test rapide 7

3 Conséquences de la déclaration d'une suspicion de tremblante ovine ou caprine (articles 6 et 7 des arrêtés du 27 janvier 2003) 7

3.1 Enquête épidémiologique 7

3.2 APMS de suspicion 8

4 Conséquences de la confirmation d'une suspicion de tremblante ovine ou caprine (articles 8 des arrêtés du 27 janvier 2003) 8

4.1 Choix de la conduite à tenir 8

4.2 APDI 8

4.2.1 Pour les cheptels ovins (article 8-I de l'arrêté du 27 janvier 2003 relatif à la tremblante ovine) : 9
4.2.2 Pour les cheptels caprins (article 8-I de l'arrêté du 27 janvier 2003 relatif à la tremblante caprine) : . 9
4.2.3 Pour les cheptels mixtes (c'est-à-dire détenant à la fois des ovins et des caprins (article 10 des arrêtés du 27 janvier 2003) 9
4.2.4 Surveillance des animaux éliminés 9

4.3 APMS de suivi 10

4.3.1 Principe 10
4.3.2 Modalités pratiques pour la surveillance dans le cadre d'un APMS de suivi 10
4.3.2.1 A l'équarrissage 10
4.3.2.2 A l'abattoir 11

4.4 Cas des élevages détenant des animaux issus de cheptels sous APDI (article 8-IV de l'arrêté relatifs aux ovins et article 8-III de l'arrêté relatif aux caprins) 11

4.5 Cas particuliers 12

4.5.1 Dérogations pour les élevages ovins sous APDI détenant de nombreux animaux sensibles (article 8-III de l'arrêté du 27 janvier 2003 relatif à l'espèce ovine) 12
4.5.1.1 Attribution des dérogations 12
4.5.1.2 Conditions d'élevage des animaux 12
4.5.1.3 Mise en pâture collective 12
4.5.2 Elevages sous APMS de suivi souhaitant passer sous APDI 13

5 Modalité de génotypage des ovins et interprétation des résultats 13

6 Levée des mesures de restriction et suivi sanitaire (articles 9 des arrêtés du 27 janvier 2003) 14

6.1 APMS visé au titre 3.2 14

6.2 APDI visé au titre 4.2 15
6.3 APDI visé au titre 4.5.1 15
6.4 APMS de suivi visé au titre 4.3 15
7 Aspects financiers 16
7.1 Rémunération des vétérinaires sanitaires 16
7.2 Rémunération des laboratoires d'analyse 16
7.3 Indemnités dues aux éleveurs 17
7.4 Rémunération des équarrisseurs 17
8 ANNEXES 18

❀❀❀

1 Présentation générale des nouvelles modalités d'éradication de la tremblante ovine et caprine introduites par les arrêtés du 27 janvier 2003

1.1 Rappel des anciennes modalités

L'éradication de la tremblante ovine et caprine reposait jusqu'en mars 2002[1] sur la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 28 mars 1997 fixant les mesures de police sanitaire relative à la tremblante ovine et caprine et de la note de service DGAL/SDSPA/N97-8126 du 18 juillet 1997 prise en application.

On peut résumer le fonctionnement de cette ancienne police sanitaire de la manière suivante :

- lors de suspicion de tremblante chez un animal de plus de 12 mois, l'exploitation était placée sous surveillance ;
- en cas de confirmation de la suspicion, tous les animaux présentant des symptômes étaient euthanasiés et détruits par le service public d'équarrissage.

Le schéma décisionnel qui déclenchait ou non ensuite les règles de police sanitaire dans le dernier cheptel détenteur de l'animal atteint était basé sur la distinction entre les différentes formes épidémiologiques d'évolution de la maladie. Dans ce cheptel, on distinguait traditionnellement deux formes d'évolution de la maladie :

- enzootique quand plus de 10 % d'animaux étaient atteints de tremblante en 1 an dans l'ensemble du troupeau ou plus de 10 % des animaux étaient atteints de tremblante en 1 an dans une même classe d'âge ou un même lot (défini par son origine) ou plus de 2 animaux étaient atteints dans les effectifs de moins de 20 animaux. Les animaux appartenant aux lots et/ou classes d'âge repérés à risque étaient séquestrés et marqués, de même que les derniers-nés de ces animaux et les derniers-nés des brebis atteintes cliniquement. Les animaux marqués étaient dirigés obligatoirement vers un abattoir désigné par le directeur des services vétérinaires où l'ensemble des viscères abdominaux et thoraciques, ainsi que la tête et la moelle épinière étaient saisis et détruits.
- sporadique dans les autres cas. Aucun animal n'était marqué dans le troupeau.

Dans les deux cas, les cheptels concernés restaient sous surveillance vétérinaire pendant une période de deux ans.

1.2 Nouvelles modalités

1.2.1 Contexte scientifique

Dans l'espèce ovine, la sensibilité aux encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) est largement contrôlée par le génotype de l'hôte. En effet, dans cette espèce, le gène PrP codant pour la protéine prion non pathogène est connu depuis plusieurs années pour agir sur la sensibilité à la tremblante en fonction du polymorphisme de ce gène. Les scientifiques ont identifié à ce jour 4 allèles (versions du gène) modulant la sensibilité ou la résistance des ovins à la tremblante naturelle : il s'agit des allèles ARR, AHQ, ARQ (assimilable à ARH) et VRQ.

- l'allèle ARR confère une résistance à la maladie : les homozygotes ARR/ARR (c'est-à-dire porteurs de l'allèle ARR sur la paire de chromosomes homologues) sont connus pour être résistants à la tremblante et ne pas être porteurs du prion dans les conditions naturelles. Des résultats scientifiques indiquent également que les homozygotes ARR/ARR présentent une résistance (et une absence de portage) vis-à-vis de l'ESB. Les hétérozygotes ARR (notamment les ARR/AHQ) sont quant à eux très rarement atteints mais la résistance n'est pas absolue ;
- l'allèle AHQ confère une résistance partielle ;
- l'allèle ARQ (allèle primitif) est un allèle de sensibilité ;
- l'allèle VRQ est un allèle de grande sensibilité : les homozygotes VRQ/VRQ sont extrêmement sensibles et développent la maladie très précocement en milieu infecté.

[1] L'arrêté du 28 mars 1997 a été abrogé par l'arrêté du 15 mars 2002 qui a instauré des mesures de police sanitaire globalement similaires à celles des arrêtés du 27 janvier 2003 qui l'ont, à leur tour, abrogé. La rupture avec la police sanitaire initiale de mars 1997 a donc été établie dès mars 2002.

Diverses combinaisons allèliques peuvent donc exister et conférer un degré de résistance à la tremblante plus ou moins important. De façon schématique, on peut classer les niveaux de résistance conférés par les allèles de la façon suivante (de la plus grande résistance à la plus extrême sensibilité) :

- résistants et très faiblement sensibles : ARR / ARR (résistance absolue) > ARR / AHQ > ARR / ARQ > ARR / VRQ
- sensibles : AHQ / AHQ > ARQ /ARQ > AHQ / ARQ > AHQ/VRQ
- très sensibles : ARQ / VRQ > VRQ / VRQ

On peut signaler ici qu'il n'y a pas de superposition exacte entre ce classement et les définitions de l'annexe de l'arrêté du 27 janvier 2003 relatif à l'espèce ovine en ce qui concerne notamment les animaux ARR / VRQ qui sont très faiblement sensibles sur le plan biologique individuel mais classés comme très sensibles dans l'annexe en raison du risque de transmission de l'allèle VRQ à leur descendance.

Les différents génotypes peuvent se rencontrer dans toutes les races ovines : la notion de sensibilité à la tremblante ne s'applique donc pas aux races sensu stricto mais aux individus. Cependant il est possible de trouver à l'intérieur d'une même race plus d'animaux sensibles que de résistants. On peut donc dire qu'une race est en moyenne plutôt sensible ou plutôt résistante à la tremblante en fonction de la fréquence moyenne d'occurrence des allèles au sein des animaux de cette race.

Dans l'espèce caprine, les connaissances scientifiques actuelles n'ont pas permis d'établir un lien clair entre le génotype de l'hôte et la sensibilité aux EST.

1.2.2 Description générale des dispositions des arrêtés du 27 janvier 2003

1.2.2.1 Pour l'espèce ovine

Les modalités de police sanitaire vis-à-vis de la tremblante s'appuient sur la possibilité d'éliminer sélectivement les ovins au sein d'un cheptel atteint de tremblante en fonction de leur degré de résistance à la maladie conféré par les allèles du gène codant pour la protéine PrP.

De manière plus précise, les principales différences avec la police sanitaire de mars 1997 sont les suivantes :

- la distinction entre tremblante enzootique et tremblante sporadique est abandonnée ;
- tous les ovins d'un cheptel atteint de tremblante sont recensés et génotypés afin de déterminer leur degré de résistance à la tremblante ;
- suite à ce génotypage, les ovins présentant un génotype sensible et très sensible sont marqués, euthanasiés et détruits par le SPE ;
- les ovins non marqués (résistants) sont conservés ;
- le repeuplement est effectué en utilisant des ovins résistants.

Dans les cheptels ovins présentant une sensibilité particulière à la tremblante (taux d'ovin sensibles et très sensibles supérieur à 20 % du nombre total d'ovins du troupeau), et après engagement de l'éleveur détenteur ou propriétaire des animaux à la mise en œuvre d'un programme d'amélioration génétique, il est possible d'autoriser cet éleveur à conserver pendant une période ne dépassant pas 2 campagnes d'agnelage des femelles reproductrices appartenant à la catégorie considérée comme génétiquement sensible à la tremblante en vue de produire des agnelles de renouvellement du troupeau résistantes (cf. titre 4.5.1).

1.2.2.2 Pour l'espèce caprine

Etant donné l'insuffisance des connaissances concernant le déterminisme génétique de la tremblante dans l'espèce caprine, l'abattage total et l'élimination de l'ensemble des animaux appartenant à un cheptel considéré comme atteint constitue la règle.

1.2.3 Plan national d'amélioration génétique

Parallèlement aux dispositions de police sanitaire, un plan national d'amélioration génétique des troupeaux ovins pour la résistance à la tremblante a été mis en place. Ce plan s'inscrit dans une logique d'éradication de la tremblante du cheptel ovin français par l'utilisation de l'outil génétique et vient donc en complément des mesures

d'éradication décrites dans la présente note. Le maître d'ouvrage de ce plan est le Ministère de l'agriculture (DPEI) et les maîtres d'œuvre de terrain sont les structures responsables de l'organisation de la sélection animale (UPRA ou organisme agréé pour la tenue d'un livre généalogique). Les modalités de fonctionnement de ce plan, dont le financement par le Ministère de l'agriculture est prévu pour une période de 5 ans (2002-2006), sont détaillées, pour l'année 2003, dans la circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4024 du 23 mai 2003.

2 Recueil d'une suspicion initiale de tremblante ovine ou caprine (articles 4 et 5 des arrêtés du 27 janvier 2003)

2.1 Circonstances de la suspicion

2.1.1 suspicion clinique en exploitation ou à l'abattoir

Ce type de suspicion repose sur le fonctionnement du réseau de surveillance clinique qui permet d'établir des suspicions de tremblante chez les animaux présentant des signes cliniques compatibles avec cette maladie. Le réseau est organisé sous la responsabilité du directeur départemental des services vétérinaires (DDSV) qui assure l'information et la coordination de l'ensemble des acteurs du réseau que sont les éleveurs, les vétérinaires sanitaires, les laboratoires vétérinaires départementaux.

2.1.2 suspicion suite à un résultat non négatif à un test rapide

Une telle suspicion intervient lorsqu'un animal présente un résultat non négatif à un test rapide destiné à diagnostiquer la tremblante. Ce test peut avoir été réalisé soit à l'abattoir, soit à l'équarrissage dans le cadre des dispositions prévues par la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDRRCC/N2002-8047 du 26 mars 2002 relative au programme d'estimation de la prévalence de la tremblante chez les ovins et les caprins à l'abattoir et à l'équarrissage. Ce test peut également avoir été réalisé dans le cadre d'une surveillance ciblée conformément aux titres 4.2.4, 4.3 ou 4.4 de la présente note.

2.1.3 diagnostic différentiel entre la rage et la tremblante

La distinction entre la rage et la tremblante est normalement fondée sur la lenteur de l'évolution de la tremblante (1 à 6 mois) alors que pour la rage, la mort survient moins d'une semaine après l'apparition des symptômes. Si du fait de circonstances épidémiologiques particulières, les deux maladies sont suspectées en même temps, la priorité sera toujours donnée à la confirmation de la suspicion de la rage.

2.2 Modalités de prélèvements et de diagnostic

2.2.1 Suspects cliniques

Les dispositions de la note de service DGAL/SDSPA/2003-8101 du 30 mai 2003 relative aux modalités de mise en œuvre des analyses de laboratoire dans le cadre des tests rapides de dépistage de la tremblante sur les petits ruminants suspects cliniques sont d'application dans le cadre de ce type de suspicion.

2.2.2 Suspects « non négatifs » au test rapide

Les modalités de prélèvements et d'analyse du matériel cérébral des petits ruminants dans le cadre de la surveillance de la tremblante à l'abattoir ou à l'équarrissage figurent dans la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDRRCC/N2002-8047 du 26 mars 2002.

3 Conséquences de la déclaration d'une suspicion de tremblante ovine ou caprine (articles 6 et 7 des arrêtés du 27 janvier 2003)

3.1 Enquête épidémiologique

Dès que la suspicion de tremblante est établie, le DDSV met immédiatement en œuvre une enquête épidémiologique (articles 6 des arrêtés du 27 janvier 2003) afin de cibler **les exploitations à risque** qui devront faire l'objet de mesures de police sanitaire en cas de confirmation par le laboratoire national de référence (AFSSA Lyon). **Si plusieurs départements s'avèrent avoir détenu l'animal suspect, il appartiendra au DDSV du département dernier détenteur de l'animal de coordonner l'enquête épidémiologique et de prévenir immédiatement les autres DDSV concernées.** Compte tenu des connaissances scientifiques acquises sur les modalités de transmission de cette maladie, on peut considérer que c'est au sein des exploitations suivantes que l'animal suspect a pu s'infecter ou a pu disséminer l'agent infectieux :

- **l'exploitation de naissance de l'animal suspect ;**

- **toutes les exploitations où l'animal suspect a mis bas s'il s'agit d'une femelle.**

Ces deux types d'exploitations devront donc être considérées à risque. La première catégorie d'exploitations correspond à un lieu où l'animal a le plus de risque de s'être contaminé et où l'agent infectieux est donc très vraisemblablement présent. La seconde catégorie correspond à des lieux où l'animal a pu contaminer son environnement et ses congénères. La réalité épidémiologique est souvent plus complexe car toutes les exploitations dont les animaux ont été en contact avec l'animal suspect sont susceptibles de présenter un risque mais ce risque est impossible à évaluer et il est proportionnel au temps de séjour de l'animal suspect. Néanmoins, l'exploitation de naissance doit être considérée la plus à risque dans la mesure où les données scientifiques actuelles suggèrent que la transmission maternelle apparaît comme une des modalités majeures de circulation de la tremblante au sein d'un élevage, cette circulation étant amplifiée par des phénomènes de contaminations latérales au cours de la période de mise bas.

Les résultats de l'enquête seront systématiquement communiqués à la DGAL (bureau santé animale) en utilisant le modèle de fiche joint en annexe 4 de la note de service DGAL/SDSPA/N2002-8181 du 17 décembre 2002. J'attire votre attention sur l'absolue nécessité de renseigner le plus soigneusement possible cette fiche qui permettra à la DGAL, si le cas de tremblante est confirmé, d'attribuer un numéro de foyer à (aux) élevage(s) concernés, ce numéro étant par la suite indispensable au suivi de l'ensemble des mesures d'éradication.

3.2 APMS de suspicion

Les exploitations identifiées à risque conformément au titre précédent devront être placées sous APMS conformément aux articles 7 des arrêtés du 27 janvier 2003 et seront soumises aux mesures suivantes dans l'attente des résultats de confirmation :

- recensement des animaux et contrôle de leur identification par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Les animaux non identifiés devront l'être et le registre d'élevage sera mis à jour le cas échéant ;
- interdiction d'entrée ou de sortie de petits ruminants sauf à destination directe d'un établissement de recherche ou de l'équarrissage.

4 Conséquences de la confirmation d'une suspicion de tremblante ovine ou caprine (articles 8 des arrêtés du 27 janvier 2003)

4.1 Choix de la conduite à tenir

En cas de confirmation de la suspicion de tremblante par le laboratoire national de référence, il convient de distinguer deux cas de figure :

- soit l'animal atteint a toujours séjourné dans la même exploitation depuis sa naissance et jusqu'à 6 mois au moins avant que la suspicion de tremblante ne soit établie ;
- soit l'animal atteint a séjourné dans des exploitations différentes depuis sa naissance.

Dans le premier cas, les mesures décrites au 4.2 seront appliquées (mise directement sous APDI de l'élevage de naissance).

Dans le second cas, les mesures décrites au 4.3 seront appliquées (mise sous APMS de suivi des élevages détenteurs à risque).

Les schémas présentés en annexe 1 résument la conduite à tenir selon les différents cas rencontrés.

Dans les deux cas (APDI ou APMS de suivi), un numéro de foyer de tremblante sera attribué par la DGAL aux élevages concernés dès la confirmation de la suspicion par l'AFSSA Lyon. Pour l'obtenir, la DDSV contactera le bureau santé animale de la DGAL. Ce numéro est un identifiant <u>indispensable</u> qui conditionne le bon déroulement de toute la chaîne des opérations de police sanitaire dans les troupeaux infectés. Aucun dossier ne sera traité et aucun paiement ne sera effectué par la DGAL en cas d'absence de ce numéro pour un cheptel sous APDI ou sous APMS de suivi.

4.2 APDI

L'APDI entraîne immédiatement l'application des mesures de restriction suivantes :

4.2.1 Pour les cheptels ovins (article 8-I de l'arrêté du 27 janvier 2003 relatif à la tremblante ovine) :

- prélèvement sanguin de l'ensemble des ovins de l'exploitation et génotypage dans les conditions fixées au titre 5 de la présente note ;
- dans l'attente du résultat des génotypages : interdiction d'entrée ou de sortie des animaux sauf à destination directe d'un établissement de recherche ou de l'équarrissage et sur autorisation du DDSV ;
- suite aux résultats des génotypages : marquage des ovins considérés comme génétiquement sensibles ou très sensibles à la tremblante ;
- euthanasie dans un délai de un mois de tous les ovins marqués. Les femelles gestantes marquées devront être euthanasiées avant la mise bas afin d'éviter la dissémination de l'agent infectieux dans l'environnement ;
- par dérogation aux dispositions précédentes, peuvent être exemptés de génotypage et envoyés directement à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDSV :

 - ❖ les agneaux âgés de moins de 2 mois de génotype inconnu. La tête et les intestins de ces animaux devront être retirés de la consommation humaine et animale puis détruits (filière haut risque) ;
 - ❖ les agneaux âgés de moins de 6 mois dont il peut être établi avec certitude qu'au moins un des deux parents est homozygote ARR (i.e. les agneaux hétérozygotes ARR).

Afin de tenir compte de l'état de gestation des brebis résistantes, le génotypage différé de la première génération d'agneaux nés de ces brebis dans les 5 mois suivant la prise de l'APDI sera réalisé.

Une fois l'ensemble des animaux marqués éliminés, toute réintroduction d'ovins dans le cheptel ne sera possible qu'avec des animaux résistants au sens de l'arrêté (béliers ARR/ARR et femelles ARR/X et X ≠ VRQ). Ces conditions s'appliquent durant une période de trois ans à compter de la levée de l'APDI. A cet effet, l'éleveur concerné pourra utilement se rapprocher de l'UPRA ou de l'organisme agréé pour le livre généalogique de sa race qui le mettra en rapport avec des éleveurs sélectionneurs qui se sont engagés à produire des animaux résistants en vue du renouvellement des élevages atteints de tremblante. Les listes de ces UPRA et organismes figurent en annexe 1 de la circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4024 du 23 mai 2003 concernant le programme d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante.

4.2.2 Pour les cheptels caprins (article 8-I de l'arrêté du 27 janvier 2003 relatif à la tremblante caprine) :

- isolement et marquage de l'ensemble des caprins de l'exploitation ;
- interdiction d'entrée ou de sortie de petits ruminants sauf à destination directe d'un établissement de recherche ou de l'équarrissage et sur autorisation du DDSV ;
- euthanasie dans un délai maximal de 6 mois de tous les caprins marqués et destruction de leurs cadavres par le service public d'équarrissage. Les chevreaux nés des femelles gestantes marquées durant ce délai de 6 mois devront être marqués et euthanasiés dans les 30 jours suivant leur naissance.

Le délai de 6 mois accordé avant l'euthanasie des animaux doit être considéré comme un délai maximal permettant à l'éleveur d'achever une campagne laitière débutante et de rechercher des animaux de renouvellement. Ce délai doit donc être écourté si l'APDI intervient en fin de campagne laitière.

4.2.3 Pour les cheptels mixtes (c'est-à-dire détenant à la fois des ovins et des caprins (article 10 des arrêtés du 27 janvier 2003)

L'enquête épidémiologique qui sera menée par le DDSV déterminera les conditions d'élevage des animaux. S'il apparaît que les animaux sont élevés dans des conditions compatibles avec une transmission inter-espèces de la maladie (locaux d'élevage ou pâtures communs, contact physique direct possible entre les animaux), les mesures d'APDI concerneront chacune des deux espèces. Par contre, s'il peut être établi que les deux espèces sont élevées dans des unités épidémiologiquement distinctes (d'un point de vue géographique), les mesures d'APDI ne concerneront que l'espèce ayant déclaré la tremblante.

4.2.4 Surveillance des animaux éliminés

En vue d'une meilleure connaissance épidémiologique de la maladie, tous les animaux de plus de 12 mois éliminés au titre de la police sanitaire de la tremblante devront être soumis à un test rapide de diagnostic de la tremblante à partir d'un prélèvement effectué sur le tronc cérébral des animaux. Les modalités pratiques de cette surveillance sont décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/N2002-8116 du 16 août 2002 complétée par la note de service DGAL/SDSPA/N2002-8181 du 17 décembre 2002.

4.3 APMS de suivi

4.3.1 Principe

En cas de séjour dans des exploitations différentes de l'animal atteint, des APMS (articles 8-II des arrêtés du 27 janvier 2003) doivent être pris pour les différentes exploitations à risque définies au titre 3.1 [2]. Ces APMS, qualifiés de « suivi » afin de les distinguer des APMS de suspicion définis au titre 3.2, entraînent l'application des mesures de restriction suivantes durant une période de trois ans :

- déclaration de chaque mouvement (entrée et sortie) d'animaux vivants, y compris ceux des animaux achetés ou vendus en tant que reproducteurs, au directeur départemental des services vétérinaires. Les animaux âgés de plus de 12 mois destinés à la consommation doivent être directement acheminés à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer établi par le directeur départemental des services vétérinaires ;
- déclaration de toute mortalité d'animaux de plus de 12 mois au directeur départemental des services vétérinaires. Les animaux morts ou euthanasiés de plus de 12 mois doivent être obligatoirement livrés à l'équarrissage (même si leur masse est inférieure à 40 kilogrammes);
- réalisation d'un test rapide de diagnostic de la tremblante sur tous les animaux âgés de plus de 12 mois abattus, euthanasiés ou morts.

L'APMS de suivi d'une exploitation à risque ayant pour objectif principal de confirmer ou d'infirmer la présence de tremblante dans l'élevage, il est impératif que l'ensemble des tests prévus sur tous les animaux de plus de 12 mois abattus ou morts soit correctement réalisé. A cet effet, le DDSV s'assurera au minimum de façon annuelle, par rapprochement entre les informations du registre d'élevage et les déclarations de l'éleveur, du caractère exhaustif de ces tests. En cas de non-respect manifeste des prescriptions de l'APMS par l'éleveur, l'élevage sera placé sous séquestration par voie d'arrêté préfectoral (cette disposition est prévue dans les articles 8-II) avec interdiction d'entrée-sortie des animaux sauf à destination de l'équarrissage où tous les animaux morts de plus 12 mois devront être testés. Cette séquestration pourra être levée après qu'un nombre suffisant d'analyses aura été effectué à l'équarrissage et qu'une visite de l'élevage aura été réalisée par un vétérinaire sanitaire. Cette visite s'attachera tout particulièrement à mettre en évidence d'éventuels animaux suspects cliniques et sera suivie d'un compte-rendu détaillé du vétérinaire.

En ce qui concerne les exploitations mixtes devant être placées sous APMS, le choix des espèces à soumettre aux tests se fera en fonction des mêmes critères épidémiologiques que ceux définis au titre 4.2.3

4.3.2 Modalités pratiques pour la surveillance dans le cadre d'un APMS de suivi

4.3.2.1 A l'équarrissage

Les animaux morts constituent une population à risque particulièrement intéressante à surveiller pour révéler la présence de tremblante dans une exploitation sous APMS de suivi. Il convient donc d'encadrer au maximum la canalisation de ces animaux vers le lieu de prélèvement. A cet effet, il sera demandé à l'éleveur de s'engager par écrit à notifier chaque mortalité d'animaux de plus de 12 mois à la DDSV. Cette notification pourra être réalisée par téléphone, par télécopie, par message électronique ou par courrier adressé à la DDSV. Une fois la notification effectuée, l'éleveur sera chargé de prévenir l'équarrissage pour l'enlèvement du ou des cadavres et remettra au chauffeur du camion la fiche « APMS suivi équarrissage » qu'il aura dûment complétée avec le ou les numéro(s) d'identification des animaux morts, leur espèce, leur race et leur sexe. Cette fiche sera également datée par l'éleveur (date d'enlèvement des cadavres par l'équarrisseur). Le modèle de fiche figure en annexe 2 de la présente note. Un nombre suffisant d'exemplaires de cette fiche aura été préalablement laissé à la disposition de l'éleveur par la DDSV (pour avoir de la marge prévoir pour une année : une fiche par animal susceptible de mourir et un taux de mortalité de 10 %). Les parties « n° d'ordre foyer de tremblante » et « département de provenance » auront été pré-renseignées par la DDSV pour éviter toute erreur.
Le chauffeur du camion de l'équarrissage apposera une boucle auriculaire ou un signe distinctif sur les cadavres avant leur enlèvement et il signalera la nécessité de prélever ces animaux lors du déchargement à l'équarrissage. La fiche de suivi devra accompagner les cadavres jusqu'à leur prélèvement par le vétérinaire de l'équarrissage. Ce dernier procédera au prélèvement d'obex dans les conditions décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDRRCC/N2002-8047 du 26 mars 2002, renseignera les parties de la fiche devant l'être (N° équarrissage, dentition, heure de prélèvement, nom et prénom du vétérinaires préleveur, N° national d'inscription à l'ordre, cachet et signature) et apposera les étiquettes à codes-barres spécifiques sur la fiche et les prélèvements d'obex correspondants. Ces prélèvements et la fiche les accompagnant seront collectés par le ou les laboratoire(s) en charge des analyses EST pour l'équarrissage.

[2] Sauf dans le cas très précis où l'animal atteint a toujours séjourné dans la même exploitation depuis sa naissance à l'exception des 6 deniers mois de sa vie où il a été vendu dans une autre exploitation et qu'il y a mis bas (cf. cas 5 de l'annexe 1 de la présente note). Dans ce cas, un APDI sera pris pour l'exploitation de naissance en application de l'article 8-I et un APMS de suivi sera pris pour la dernière exploitation de mise bas en application de l'article 8-II.

D'une manière générale, la DDSV veillera à tenir informés tous les intervenants (éleveurs, équarrisseurs, vétérinaire préleveur, laboratoire) des procédures applicables.

En ce qui concerne les laboratoires chargés des analyses, ils veilleront tout particulièrement à prévenir la DDSV **et** la DGAL de tout résultat positif dans l'attente de la validation d'une nouvelle version du cahier des charges informatique qui leur permettra de saisir les résultats de ce type de surveillance dans la BNEST. Les données devront donc être conservées par les laboratoires en vue d'un rattrapage de saisie dès que la BNEST sera en mesure de les accueillir.

Si l'un des tests rapides s'avère « non négatif », l'animal concerné acquiert le statut de suspect, l'élevage est placé sous APMS de suspicion et les investigations prévues au titre 3.1 doivent être menées afin de déterminer la conduite à tenir en cas de confirmation par l'AFSSA Lyon (mise sous APDI si l'animal positif a toujours vécu dans l'exploitation ou poursuite de l'APMS de suivi s'il n'y est pas né). J'attire votre attention sur le fait que cette procédure pourra parfois aboutir à placer sous APMS de suivi un nouvel élevage non initialement identifié à risque (l'élevage de naissance de l'animal positif).

4.3.2.2 A l'abattoir

La canalisation des animaux de réforme de plus de 12 mois vers l'abattoir se fera sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDSV. L'éleveur veillera donc à notifier suffisamment tôt à la DDSV (au moins 48 heures à l'avance) son intention de faire abattre des réformes. Il complétera la fiche « APMS suivi abattoir » pré-renseignée par la DDSV (cf. titre précédent pour les modalités) qui devra accompagner les animaux jusqu'à l'abattoir avec le laissez-passer. Etant donné la nécessité d'assurer une traçabilité parfaite des ces animaux jusqu'à l'abattoir, seuls des circuits de commercialisation courts et directs peuvent être envisagés pour les réformes (pas de passage possible par un élevage d'engraissement avant l'envoi à l'abattoir). Au niveau de l'abattoir, les prélèvements, le renseignement de la fiche, le collage des étiquettes à codes-barres et l'envoi des obex vers le laboratoire agréé seront réalisés dans les conditions décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDRRCC/N2002-8047 du 26 mars 2002.

De la même façon que pour le suivi équarrissage, la DDSV veillera à tenir informés tous les intervenants (éleveurs, abattoir, laboratoire) des procédures applicables.

En ce qui concerne les laboratoires chargés des analyses, ils veilleront tout particulièrement à prévenir la DDSV **et** la DGAL de tout résultat positif dans l'attente de la validation d'une nouvelle version du cahier des charges informatique qui leur permettra de saisir les résultats de ce type de surveillance dans la BNEST. Les données devront donc être conservées par les laboratoires en vue d'un rattrapage de saisie dès que la BNEST sera en mesure de les accueillir.

Si l'un des tests rapides s'avère « non négatif », l'animal concerné acquiert le statut de suspect, l'élevage est placé sous APMS de suspicion et les investigations prévues au titre 3.1 doivent être menées afin de déterminer la conduite à tenir en cas de confirmation par l'AFSSA Lyon (mise sous APDI si l'animal positif a toujours vécu dans l'exploitation ou poursuite de l'APMS de suivi s'il n'y est pas né). J'attire votre attention sur le fait que cette procédure pourra parfois aboutir à placer sous APMS de suivi un nouvel élevage non initialement identifié à risque (l'élevage de naissance de l'animal positif).

4.4 Cas des élevages détenant des animaux issus de cheptels sous APDI (article 8-IV de l'arrêté relatifs aux ovins et article 8-III de l'arrêté relatif aux caprins)

Tous les animaux qui sont issus de cheptels sous APDI et qui ont vécu, alors qu'ils étaient âgés de moins de un an, avec l'animal atteint alors que lui même était âgé de moins de un an, doivent être considérés à risque vis-à-vis de la tremblante. Les exploitations dans lesquelles ces animaux ont été vendus devront donc être repérées, placées sous APMS et les mesures suivantes seront appliquées :

- pour l'espèce ovine : génotypage des animaux issus, marquage et élimination des animaux issus sensibles ou très sensibles après réalisation d'un test rapide conformément au titre 4.2.4;
- pour l'espèce caprine : marquage et élimination des animaux après réalisation d'un test rapide conformément au titre 4.2.4

Les éliminations des animaux marqués doivent intervenir dans un délai d'un mois et les femelles gestantes marquées doivent être éliminées avant la mise bas.

Si l'un des tests rapides est confirmé positif, l'élevage sera placé sous APMS de suivi si l'animal suspect a mis bas dans l'exploitation.

4.5 Cas particuliers

4.5.1 Dérogations pour les élevages ovins sous APDI détenant de nombreux animaux sensibles (article 8-III de l'arrêté du 27 janvier 2003 relatif à l'espèce ovine)

4.5.1.1 Attribution des dérogations

Dans les cheptels ovins sous APDI présentant une sensibilité particulière à la tremblante, c'est à dire constitué de plus de 20 %[3] d'animaux sensibles et très sensibles, et après engagement de l'éleveur détenteur ou propriétaire des animaux à la mise en œuvre d'un programme d'amélioration génétique dont l'objectif est de produire des agnelles résistantes destinées à l'auto-renouvellement (par croisement des brebis sensibles avec des béliers ARR/ARR), il sera possible d'autoriser cet éleveur à conserver pendant une période ne dépassant pas 2 campagnes d'agnelage des femelles reproductrices âgées de plus de 6 mois appartenant à la catégorie considérée comme génétiquement sensible à la tremblante. Un nouvel APDI d'une durée maximale de deux campagnes d'agnelage sera pris et fixera les conditions d'élimination et d'entrée-sortie des animaux.

Les catégories suivantes d'animaux devront être euthanasiées et éliminées sous un mois :

- tous les ovins âgés de moins de 6 mois considérés comme sensibles ou très sensibles (en dehors des dérogations prévues pour les agneaux de boucherie) ;
- toutes les femelles âgées de plus de 6 mois considérées comme très sensibles ;
- tous les mâles âgés de plus de 6 mois considérés comme sensibles ou très sensibles.

Afin de tenir compte de l'état de gestation des brebis résistantes, le génotypage de la première génération d'agneaux nés de ces brebis dans les 5 mois suivant la prise de l'APDI sera réalisé.

Durant la durée de l'APDI, seuls des animaux résistants au sens de l'annexe de l'arrêté pourront être introduits dans l'exploitation.

Durant la durée de l'APDI, ne pourront quitter l'exploitation que les catégories d'animaux suivantes :

- animaux de réforme de génotype résistant au sens de l'arrêté (c'est-à-dire de génotype ARR/X et X ≠ VRQ) ;
- agneaux de boucherie âgés de moins de 6 mois dont un des deux parents est ARR/ARR (laissez-passer nécessaire);
- agneaux de boucherie âgés de moins de 2 mois sous réserve du retrait et de la destruction de la tête et des intestins à l'abattoir (laissez-passer nécessaire);
- les béliers ARR / ARR (quelle que soit leur destination);
- les femelles d'élevage résistantes (pas d'échange intra-communautaire et pas d'exportation possible de ces animaux).

4.5.1.2 Conditions d'élevage des animaux

Les femelles reproductrices sensibles bénéficiant de la dérogation devront obligatoirement être marquées. Si ces femelles sont gestantes lors de leur marquage, les produits issus de la première génération et destinés à l'élevage devront être génotypés et seuls les animaux résistants au sens de l'arrêté pourront être conservés pour l'élevage. Les femelles marquées seront par la suite exclusivement inséminées (ou mises à la lutte) avec des mâles ARR/ARR afin de produire des agnelles de renouvellement résistantes.

A l'issue de la période de deux campagnes d'agnelage, les femelles sensibles marquées seront éliminées et testées conformément au titre 4.2.4. Si des mortalités de femelles sensibles surviennent durant cette période, les cadavres devront également être soumis aux tests.

4.5.1.3 Mise en pâture collective

Durant la durée de l'APDI, les femelles sensibles marquées bénéficiant de la dérogation ne seront pas autorisées à la co-transhumance et la mise en pâture collective avec des animaux appartenant à d'autres cheptels sera interdite. Les animaux non marqués pourront transhumer librement.

[3] Ce seuil de 20 % est indicatif. Le DDSV appréciera, en fonction de l'équilibre global de l'élevage et des possibilités existantes de trouver rapidement des animaux de renouvellement résistants, l'opportunité d'abaisser ce seuil.

4.5.2 Elevages sous APMS de suivi souhaitant passer sous APDI

Dans certains cas particuliers, il peut arriver qu'un élevage placé sous APMS de suivi et dans lequel de nouveaux cas sont avérés suite à la surveillance exercée conformément au titre 4.3.2 ne puisse jamais être placé sous APDI en raison de ses pratiques d'élevage. Cette situation peut intervenir dans des systèmes d'élevage régionaux de type pyramidal où quelques éleveurs de la base de sélection (les naisseurs-multiplicateurs) vendent des agnelles à des éleveurs producteurs d'agneaux de boucherie. En cas de tremblante, chez l'un ou l'autre de ces éleveurs, des APMS de suivi peuvent être pris mais, en cas de nouveaux cas confirmés, le passage à l'APDI n'est jamais possible puisque les animaux concernés n'ont jamais séjourné toute leur vie dans le même élevage. Il en résulte que les élevages sont condamnés à rester en permanence sous APMS de suivi sans possibilité d'assainissement. En conséquence, dans cette situation particulière et sur demande explicite écrite de l'éleveur, le DDSV pourra décider de prendre des APDI dans ces élevages si de nouveaux cas sont détectés dans le cadre d'un APMS de suivi.

5 Modalité de génotypage des ovins et interprétation des résultats

Il sera réalisé à partir d'un prélèvement sanguin effectué par le vétérinaire sanitaire sur tous les animaux de l'exploitation. Afin que chaque résultat rendu par le laboratoire agréé chargé du génotypage puisse être rattaché sans ambiguïté à un animal, il est indispensable que l'identification des animaux soit correctement réalisée avant tout prélèvement sanguin. La fiche d'accompagnement des prélèvements figurant en annexes 1 et 2 de la note de service DGAL/SDSPA/N2002-8181 du 17 décembre 2002 doit être utilisée lors de la transmission des tubes de sang vers le laboratoire agréé. Le matériel de prélèvement nécessaire est fourni au demandeur par le laboratoire accompagné de toutes les spécifications d'utilisation. Dans le cas de prélèvements sanguins, ceux-ci sont réalisés sur des tubes contenant un anticoagulant (EDTA de potassium). Le prélèvement est effectué par le vétérinaire sanitaire qui atteste avoir vérifié le numéro d'identification des animaux. Les tubes de prélèvement sont identifiés par un numéro ou un code à barres assurant un lien sans aucune ambiguïté entre le tube, l'animal et son numéro national. Les échantillons doivent être accompagnés du bordereau dont le modèle figure en annexe 5 de la note de service DGAL/SDSPA/N2002-8116 du 16 août 2002.

Le laboratoire doit s'assurer que les échantillons lui sont transmis dans le respect des normes spécifiques de transport de matériel biologique périssable (norme EN 829).

A ce jour, 10 laboratoires ont été **agréés** par le ministère de l'agriculture pour réaliser les génotypages du gène PrP ovin. La liste de ces laboratoires agréés figure dans la note de service DGAL/SDRRCC/N2003-8145 du 13 août 2003.

Ces laboratoires étant également susceptibles de réaliser des génotypages dans le cadre du plan national d'amélioration génétique quinquennal vis à vis de la tremblante, il conviendra de réaliser en priorité les génotypages relevant de la police sanitaire. Le délai de rendu des résultats ne doit pas excéder deux semaines à partir de la réception des échantillons sanguins au laboratoire.

Les résultats rendus par les laboratoires agréés doivent impérativement être fournis sous forme de génotypes complets, concernant les codons 136, 154 et 171. Les différentes formes qui peuvent être obtenues sont présentées dans le tableau ci-dessous.

codons	**136**	**154**	**171**
Forme ancestrale	A	R	Q
Formes mutées	V	R	Q
	A	H	Q
	A	R	H
	A	R	R

Pour le codon 171, l'allèle de résistance R devra être distingué sans ambiguïté des allèles conférant la sensibilité. Les allèles H et Q pourront quant à eux être confondus sous la terminologie Q (ARH assimilable à ARQ). Cependant, étant donné que certains laboratoires agréés pour le génotypage du gène codant pour la protéine PrP peuvent distinguer de manière systématique l'allèle ARQ de l'allèle ARH, celui-ci figure dans l'annexe de l'arrêté du 27 janvier 2003 relatif aux ovins. Par ailleurs, certains génotypes ne sont pas mentionnés dans cette annexe qui sera, pour cette raison, prochainement modifiée. En attendant cette modification et afin de permettre une catégorisation précise des animaux génotypés, les tableaux qui suivent présentent la classification claire et exhaustive des génotypes en fonction du type d'animal concerné.

Femelles destinées ou non à la reproduction et mâles non destinés à la reproduction :

GENOTYPES		
TRES SENSIBLES	**SENSIBLES**	**RESISTANTS**
ARR/VRQ AHQ/VRQ ARQ/VRQ ARH/VRQ VRQ/VRQ	AHQ/AHQ ARQ/ARQ ARH/ARH ARQ/ARH AHQ/ARQ AHQ/ARH	ARR/ARR ARR/AHQ ARR/ARQ ARR/ARH

Mâles destinés à la reproduction :

GENOTYPES		
TRES SENSIBLES	**SENSIBLES**	**RESISTANTS**
ARR/VRQ AHQ/VRQ ARQ/VRQ ARH/VRQ VRQ/VRQ	AHQ/AHQ ARQ/ARQ ARH/ARH ARQ/ARH AHQ/ARQ AHQ/ARH ARR/AHQ ARR/ARQ ARR/ARH	ARR/ARR

Il convient de souligner et de rappeler que :

- en ce qui concerne les ovins de sexe mâle destinés à la reproduction, seuls ceux de génotype ARR/ARR peuvent être conservés. Les mâles hétérozygotes résistants ARR/AHQ, ARR/ARQ et ARR/ARH devront être exclus de la reproduction mais ils pourront faire l'objet d'une valorisation bouchère ;
- les agneaux possédant au moins un des deux parents de génotype ARR/ARR (i.e. les agneaux hétérozygotes ARR) et âgés de moins de 6 mois peuvent être vendus pour la boucherie sans génotypage préalable ;
- les agneaux âgés de moins de 2 mois peuvent être vendus pour la boucherie sans génotypage préalable sous réserve du retrait et de la destruction de la tête et des intestins de ces animaux au moment de l'abattage.

6 Levée des mesures de restriction et suivi sanitaire (articles 9 des arrêtés du 27 janvier 2003)

6.1 APMS visé au titre 3.2

L'APMS est levé si la suspicion de tremblante n'est pas confirmée par le laboratoire national de référence (AFSSA Lyon) dans le cas d'une suspicion suite à un résultat « non négatif » ou par le laboratoire départemental d'analyse dans le cas d'une suspicion clinique.

6.2 APDI visé au titre 4.2

La levée de l'APDI ne pourra intervenir qu'après l'élimination de tous les animaux marqués[4]. Cette élimination doit intervenir sous un délai maximal de un mois après le marquage. Si l'élimination doit avoir lieu en plusieurs étapes, la priorité sera donnée à l'élimination des femelles marquées proches du terme de leur gestation. Si malgré cette précaution, des placentas issues de femelles marquées ont souillé les surfaces d'élevages, il conviendra de les récupérer en vue de leur destruction par incinération. Le matériel en contact avec ces placentas devra être soigneusement nettoyé et désinfecté. Les litières ne devront pas être épandues.

Dès que tous les animaux marqués auront été éliminés et dans l'attente d'un avis scientifique sur le sujet, une désinfection des locaux d'élevage sera réalisée selon les prescriptions suivantes :

- sols, murs, petit matériel : eau de Javel du commerce (à 12 °) diluée de moitié avec de l'eau, temps de trempage de une heure, jamais sur le métal
- objets en métal (sauf aluminium) : soude (4 g / litre d'eau), temps de trempage de une heure, jamais sur le textile ou l'aluminium

Cette désinfection pourra être réalisée par une entreprise agréée.

Pour les ovins, le repeuplement en reproducteurs doit être effectué en utilisant les catégories d'animaux suivantes :

- pour les femelles : animaux de génotypes ARR / ARR, ARR / AHQ, ARR / ARQ, ARR/ARH ;
- pour les mâles : animaux de génotype ARR / ARR uniquement.

Ces restrictions à la réintroduction s'appliquent durant une période de trois ans à compter de la levée de l'APDI. A cet effet, l'éleveur concerné pourra utilement se rapprocher de l'UPRA ou de l'organisme agréé pour le livre généalogique de sa race qui le mettra en rapport avec des éleveurs sélectionneurs qui se sont engagés à produire des animaux résistants en vue du renouvellement des élevages atteints de tremblante. Les listes de ces UPRA et organismes figurent en annexe 1 de la circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4024 du 23 mai 2003 concernant le programme d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante.

En ce qui concerne les sorties d'animaux reproducteurs d'un élevage anciennement infecté, aucun échange intra-communautaire et aucune exportation de ces animaux ne pourront avoir lieu durant une période de 3 ans suivant la confirmation du dernier cas de tremblante dans l'exploitation, sauf s'il s'agit d'ovins de génotype ARR/ARR.

6.3 APDI visé au titre 4.5.1

L'APDI ne pourra être levé qu'après l'élimination de toutes les femelles marquées de l'élevage (qui doit elle-même intervenir dans un délai maximal de deux campagnes d'agnelage après le marquage des brebis sensibles). Les conditions de réintroduction d'animaux sont identiques à celles décrites au titre précédent mais ne s'appliqueront que durant une période de un an à compter de la levée de l'APDI si l'éleveur a bénéficié de la dérogation durant l'entièreté des deux campagnes d'agnelage (s'il a éliminé ses brebis sensibles à l'issue d'une seule campagne, il faut porter à deux ans la période de restriction pour les réintroductions). En ce qui concerne les sorties d'animaux reproducteurs, aucun échange intra-communautaire et aucune exportation de ces animaux ne pourront avoir lieu durant une période de 3 ans suivant la confirmation du dernier cas de tremblante dans l'exploitation, sauf s'il s'agit d'ovins de génotype ARR/ARR.

6.4 APMS de suivi visé au titre 4.3

L'APMS est levé après une période de surveillance de trois ans sans cas de tremblante confirmé. Si un des tests prévus au titre 4.3 se révèle « non négatif », l'élevage sera placé sous APMS de suspicion et les investigations prévues au titre 3.1 devront être menées afin de déterminer la conduite à tenir en cas de confirmation par l'AFSSA Lyon (mise sous APDI si l'animal positif a toujours vécu dans l'exploitation ou poursuite de l'APMS de suivi s'il n'y est pas né). J'attire votre attention sur le fait que cette procédure pourra parfois aboutir à placer sous APMS de suspicion un nouvel élevage non initialement identifié à risque. La période de surveillance de trois ans sera renouvelée à chaque nouveau cas positif confirmé entraînant la prise d'un nouvel APMS de suivi.

[4] Tenir compte du fait que le marquage d'animaux est encore possible dans les 5 mois suivant la prise de l'APDI (suite au génotypage de la première génération d'animaux nés de brebis résistantes).

7 Aspects financiers

La rémunération des différents intervenants est prévue par l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine.

7.1 Rémunération des vétérinaires sanitaires

- Lors d'une suspicion clinique de tremblante (cf. note de service DGAL/SDSPA/N2003-8101 du 30 mai 2003 pour les modalités d'intervention du vétérinaire sanitaire) :

 - Visite de l'animal suspect : 3 AMO ;
 - Euthanasie de l'animal suspect : 1 AMO ;
 - Prélèvement de la tête de l'animal suspect et acheminement vers un laboratoire d'analyse : 23 € ;
 - Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale en liaison avec le DDSV (détermination des exploitations à risque) : 4 AMO

- Lors de la surveillance épidémiologique en équarrissage (cf. note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDRRCC/N2002-8047 du 26 mars 2002 pour les modalités d'intervention du vétérinaire sanitaire) :

 - Prélèvement de tronc cérébral : 1 AMO par prélèvement. Ce montant comprend, outre la réalisation du prélèvement, les frais de déplacement, la fourniture d'équipement et de matériel de protection, la vérification de l'éligibilité de l'animal présenté, le conditionnement et l'identification du prélèvement, le renseignement des fiches de prélèvement, la réalisation des colis de prélèvements destinés à être acheminés aux laboratoires d'analyses, y compris les échantillons destinés à Labogéna, le rangement des colis dans une enceinte réfrigérée, et la surveillance du respect des délais prévus pour la collecte.

- Lors de la mise en œuvre des mesures d'éradication (suspicion confirmée) :

 - Visite d'une exploitation placée sous APDI : 3 AMO par visite ;
 - Prélèvement de sang à des fins de génotypage : 1/10 AMO par prélèvement ;
 - Marquage des animaux : 1/10 AMO par animal marqué ;
 - Euthanasie des animaux marqués : 6 AMO par heure, hors fourniture des produits nécessaires ;
 - Visite de suivi sanitaire et technique après levée des mesures de restriction : 4 AMO par visite avec un maximum de 2 visites par an.

A l'exception de la surveillance en équarrissage, les frais de déplacement sont dus aux vétérinaires sanitaires lorsqu'ils interviennent sur une exploitation.

7.2 Rémunération des laboratoires d'analyse

- Lors d'une suspicion clinique de tremblante (cf. note de service DGAL/SDSPA/N2003-8101 du 30 mai 2003 pour les modalités d'intervention du laboratoire d'analyse) :

 - Prélèvement du tronc cérébral, analyse par test rapide, saisie des données en BNEST et envoi par télécopie des différents documents : 41,5 €

- Lors de la surveillance épidémiologique en équarrissage et à l'abattoir (cf. note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDRRCC/N2002-8047 du 26 mars 2002 pour les modalités d'intervention du laboratoire d'analyse) :

 - analyses des troncs cérébraux par tests rapides : elles seront réalisées par les laboratoires départementaux agréés conformément au cahier des charges qui leur a été soumis et seront payées sur la même base que les analyses ESB réalisées chez les bovins à l'équarrissage, soit pour l'année 2003 un maximum de 41,5 € par analyse (y compris le cofinancement communautaire à l'achat des kits et réactifs). Les modalités de paiement sont analogues à celles décrites dans la note de service DGAL/SDSAP/N2001-8150 du 16 octobre 2001. Il faut entendre par analyse l'opération réalisée selon les indications du fournisseur du kit de diagnostic et les instructions de la DGAL, et ayant abouti au rendu d'un résultat négatif, positif, douteux ou non interprétable. Le traitement d'un prélèvement pour lequel un résultat non analysable ou non conforme est rendu ne fait pas l'objet d'un paiement. Les pièces justificatives transmises par le laboratoire au DDSV sont définies en annexe 12 de la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDRRCC/N2002-8047 du 26 mars 2002.

- Lors de la mise en œuvre des mesures d'éradication :

 - ❖ analyses de génotypage : elles sont réalisées par les laboratoires agréés conformément au cahier des charges qui leur a été soumis et sont payées 17 € H.T. par analyse y compris le transport des prélèvements. Les pièces justificatives sont transmises par le laboratoire au DDSV.

7.3 Indemnités dues aux éleveurs

- Lors d'une suspicion clinique de tremblante : 45,73 € forfaitaire par animal suspect euthanasié (ou 76,22 € s'il s'agit d'un animal de sélection disposant d'une qualification officielle et appartenant à un cheptel adhérant à une UPRA)

- Lors de la surveillance épidémiologique à l'abattoir (cf. note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/SDRRCC/N2002-8047 du 26 mars 2002 pour les modalités d'échantillonnage à l'abattoir) : valeur bouchère de l'animal si le résultat au test rapide est « non négatif » en première intention mais non confirmé par l'AFSSA Lyon ou si le prélèvement est non analysable.

- Lors de la mise en œuvre des mesures d'éradication (élimination des animaux marqués) : estimation et indemnisation des animaux marqués éliminés dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits et denrées détruits sur ordre de l'administration. J'attire votre attention sur le fait que les frais directement liés au renouvellement tels que définis dans l'annexe I-B de l'arrêté susvisé ne seront pas pris en charge (à l'exception des frais de désinfection) pour les animaux sensibles ayant bénéficié de la dérogation prévue au titre 4.5.1. Je vous rappelle en outre l'existence d'un système d'indemnisation plafonné pour les animaux de l'espèce caprine. En ce qui concerne les élevages ovins adhérant à une UPRA, vous pourrez utilement vous appuyer sur les dispositions du courrier DGAL N°00172 du 22 janvier 2003.

- Génotypages nécessaires au repeuplement des élevages ovins soumis à éradication : 10 € au maximum par animal réintroduit dans la limite du nombre d'animaux réellement éliminés. Les factures d'achat, accompagnées des certificats génotypiques délivrés par un laboratoire agréé, devront être fournies avant le versement de cette subvention. Dans la mesure où ils font l'objet d'un paiement séparé, ces frais ne doivent pas être intégrés dans l'expertise de la valeur de remplacement des animaux prévue au point précédent. Par ailleurs, ces frais ne devront pas être payés aux éleveurs bénéficiant de la dérogation prévue au titre 4.5.1 .

- Nettoyage et désinfection des locaux d'élevage suite à l'élimination des animaux marqués : ces opérations sont subventionnées à hauteur de 75 % des frais engagés par l'éleveur (facture nécessaire) avec un plafond de 228,67 €.

7.4 Rémunération des équarrisseurs

- Pour chaque animal prélevé à l'équarrissage (dans le cadre de la surveillance aléatoire ou de la surveillance ciblée dans le cadre des APMS ou des APDI) : 7,65 €. Ce montant couvre, par animal, les opérations nécessaires à la préparation du cadavre avant son prélèvement (pose de la boucle lors du ramassage en ferme, coupage de la tête et mise à disposition du vétérinaire préleveur).

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

Thierry KLINGER

Directeur général de l'alimentation

8 ANNEXES

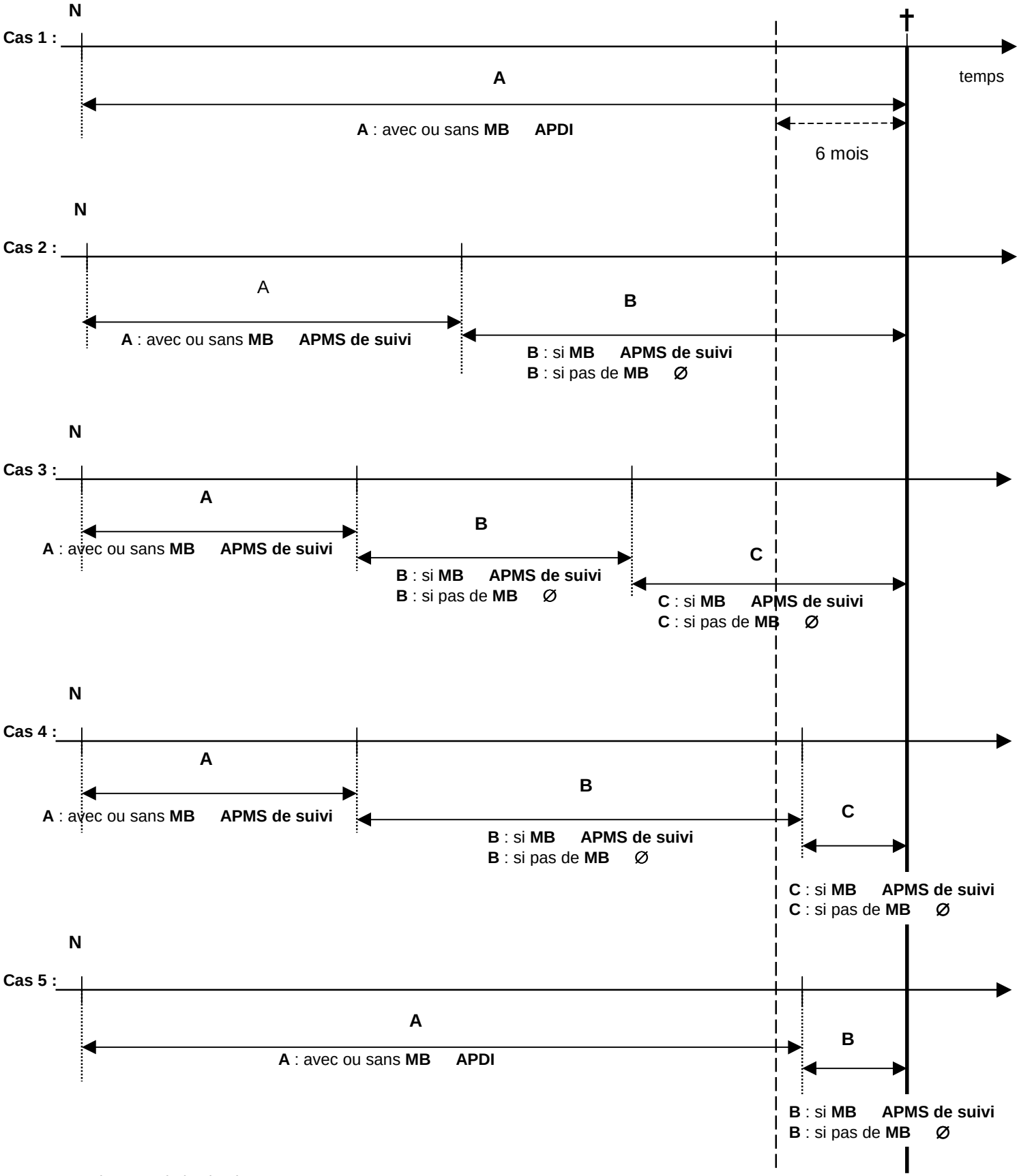
Annexe 1 : mesures de police sanitaire à mettre en œuvre en cas de confirmation de tremblante : exemples théoriques

Annexe 2 : modèle de fiche de prélèvement APMS de suivi équarrissage

Annexe 3 : modèle de fiche de prélèvement APMS de suivi abattoir

ANNEXE 1

Mesures de police sanitaire à mettre en œuvre en cas de confirmation de tremblante : exemples théoriques



N : naissance de l'animal suspect

† : mort de l'animal suspect

MB : mise bas de l'animal suspect

Ø : aucune mesure à prendre pour l'exploitation concernée

A : exploitation de naissance de l'animal suspect

B, C : exploitations détentrices successives autres que celles de naissance

⟷ : période de détention de l'animal dans l'exploitation concernée

Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales

ANNEXE 2 CE FEUILLET DOIT OBLIGATOIREMENT ACCOMPAGNER LES PRELEVEMENTS JUSQU'AU LABORATOIRE EN CHARGE DES ANALYSES

Police sanitaire de la tremblante / APMS de suivi : surveillance des animaux morts

Fiche de prélèvements de troncs cérébraux de petits ruminants

Espèce concernée :
(1 seule espèce par feuille)
❑ ovin
❑ caprin

N° équarrissage : F _ _ _ _ _ _ _ CEE

Numéro d'ordre foyer de tremblante :
|___| |___| |___| |___| |___| |___|

N° de l'élevage :

Date d'enlèvement des cadavres par l'équarrisseur :

Date de prélèvement (jj/mm/aaaa) : _ _ / _ _ / 2 0 _ _

Fiche : _ _ / _ _

Département de provenance(1)	Identification de l'animal		Identifiant du prélèvement	Race (3)	Dentition (4)	Sexe	Heure de prélèvement
	N° d'élevage (8 chiffres)	N° d'ordre(2) (4 chiffres calés à droite)	Coller l'étiquette code barre	Type racial	nb total d'incisives définitives	M ou F	hh/mm
\|_\|_\|	FR \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|	\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|	ETIQUETTE		❑ 1 ❑ 2 à 4 ❑ 5 à 8 ❑ 8 toutes usées		_ _/_ _
\|_\|_\|	FR \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|	\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|	ETIQUETTE		❑ 1 ❑ 2 à 4 ❑ 5 à 8 ❑ 8 toutes usées		_ _/_ _
\|_\|_\|	FR \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|	\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|	ETIQUETTE		❑ 1 ❑ 2 à 4 ❑ 5 à 8 ❑ 8 toutes usées		_ _/_ _
\|_\|_\|	FR \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|	\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|	ETIQUETTE		❑ 1 ❑ 2 à 4 ❑ 5 à 8 ❑ 8 toutes usées		_ _/_ _

Cachet du vétérinaire et signature :

Nom et prénom du vétérinaire préleveur : _____

N° d'inscription national à l'ordre : | _ | _ | _ | _ | _ | _ |
(si préleveur non inscrit à l'ordre, inscrire 999999)

(1) Numéro minéralogique du département de provenance de l'animal
(2) Exceptionnellement à 5 ou 6 chiffres au lieu de 4
(3) « I » si race indéterminée, « C » si croisement
(4) Nombre d'incisives définitives présentes sur la mâchoire entière

ANNEXE 3 CE FEUILLET DOIT OBLIGATOIREMENT ACCOMPAGNER LES PRELEVEMENTS JUSQU'AU LABORATOIRE EN CHARGE DES ANALYSES

Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales

Police sanitaire de la tremblante / APMS de suivi : surveillance des animaux abattus à l'abattoir

Fiche de prélèvements de troncs cérébraux de petits ruminants

Espèce concernée : (1 seule espèce par feuille)
❑ ovin
❑ caprin

N° de l'élevage :

N° abattoir : F _ _ _ _ _ _ _ CEE

Numéro d'ordre foyer de tremblante :
|___| |___| |___| |___| |___| |___|

Date de départ des animaux de l'exploitation :

Date de prélèvement (jj/mm/aaaa) : _ _ / _ _ / 2 0 _ _

Fiche : _ _ / _ _

Département de provenance[1]	Identification de l'animal		Identifiant du prélèvement	Race [3]	Dentition [4]	Sexe	Heure de prélèvement
	N° d'élevage (8 chiffres)	N° d'ordre[2] (4 chiffres calés à droite)	Coller l'étiquette code barre	Type racial	nb total d'incisives définitives	M ou F	hh/mm
\|_\|_\|	FR \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|	\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|	ETIQUETTE		❑ 1 ❑ 2 à 4 ❑ 5 à 8 ❑ 8 toutes usées		_ _/_ _
\|_\|_\|	FR \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|	\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|	ETIQUETTE		❑ 1 ❑ 2 à 4 ❑ 5 à 8 ❑ 8 toutes usées		_ _/_ _
\|_\|_\|	FR \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|	\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|	ETIQUETTE		❑ 1 ❑ 2 à 4 ❑ 5 à 8 ❑ 8 toutes usées		_ _/_ _
\|_\|_\|	FR \|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|	\|_\|_\|_\|_\|_\|_\|	ETIQUETTE		❑ 1 ❑ 2 à 4 ❑ 5 à 8 ❑ 8 toutes usées		_ _/_ _

Cachet du vétérinaire et signature :

Nom et prénom du vétérinaire préleveur : _____

N° d'inscription national à l'ordre : | _ | _ | _ | _ | _ | _ |
(si préleveur non inscrit à l'ordre, inscrire 999999)

(5) Numéro minéralogique du département de provenance de l'animal
(6) Exceptionnellement à 5 ou 6 chiffres au lieu de 4.
(7) « I » si race indéterminée, « C » si croisement
(8) Nombre d'incisives définitives présentes sur la mâchoire entière